

Mardi 15 mars 2016

Conciliation judiciaire et conciliation de justice à la cour d'appel de Paris

IRM : *Quelles sont les statistiques de l'année 2015 au tribunal de commerce de Paris, combien de conciliations ont-elles été ordonnées, et parmi celles-ci quel pourcentage de conciliations sont orientées vers le juge et quel pourcentage vers les conciliateurs de justice ?*

JFR : En 2015, nous avons envoyé en conciliation 1105 affaires. Ce chiffre se compare à un total de 10 370 affaires nouvelles introduites au fond (il ne tient donc pas compte des conciliations réalisées dans le cadre des instances en référé qui ont représenté en 2015 un total de 4 500 affaires nouvelles introduites).

60% de ces conciliations ont été orientées vers des juges du tribunal et 40% vers des conciliateurs de justice.

IRM : *Quel est le taux de réussite de ces conciliations ?*

JFR: si je cumule les constats d'accord, les homologations de protocole et les désistements après conciliation, j'arrive à un taux de réussite de 25%.

Ce chiffre pourra paraître faible, mais il se rapporte à des conciliations ouvertes, dans la majorité des cas, dans des conditions sur lesquelles je reviendrai, dès l'ouverture de la procédure.

IRM : *Au regard de ces chiffres combien de médiations ont-elles été ordonnées ?*

JFR: J'ose à peine le dire : environ 5 !

IRM : *A quel stade de l'instance proposez-vous une conciliation et quelles sont les procédures internes qui ont été mises au point au tribunal de commerce de Paris ?*

JFR: Avant de répondre à cette question, il est nécessaire de dire quelques mots de l'organisation du tribunal :

L'activité contentieux général du tribunal est répartie entre quinze chambres, toutes spécialisées dans un type de litige : droit des sociétés, droit bancaire, transports et assurance, concurrence déloyale...

Toutes les affaires sont placées initialement devant une chambre dite de « placement et conciliation » qui a comme mission principale d'orienter les affaires vers les chambres spécialisées en fonction de la nature du litige. Il s'agit de la 18^{ème} chambre.

Ladite chambre identifie, au vu de l'assignation, celle des affaires dont la solution pourrait être trouvée par voie de conciliation et nous pratiquons alors la double convocation.

Selon les accords passés avec le barreau une affaire évoquée pour la première fois devant la 18^{ème} chambre est renvoyée devant la chambre spécialisée à laquelle elle est destinée à 10 semaines, délai pendant lequel le demandeur doit communiquer ses pièces au défendeur et celui-ci adresser ses conclusions en réponse.

Pendant ce délai de 10 semaines, nous convoquons également les parties soit devant un juge chargé d'instruire l'affaire désigné en vue de tenter de concilier les parties, membre de la 18^{ème} chambre ou rattaché à ladite chambre, soit devant un conciliateur de justice.

L'idée maitresse et qui permet de convaincre les parties et leurs conseils de se prêter à l'exercice et que l'envoi en conciliation s'opère « en temps masqué » et ne retarde pas la procédure.

Si la conciliation échoue, ou si simplement, elle ne s'ouvre pas, parce que les parties s'y refusent totalement, l'affaire va sans retard devant la chambre spécialisée et le juge du tribunal qui a connu l'affaire en conciliation ne pourra connaître de la suite de la procédure.

Nous pratiquons évidemment également la conciliation en cours de procédure au moment où le juge chargé d'instruire l'affaire l'estime opportun.

IRM : *Avez-vous défini des critères pour orienter les dossiers en conciliation ?*

JFR: Oui pour ce qui concerne les conciliations engagées en début de procédure, en soulignant toutefois la difficulté de l'exercice puisque le choix se fait au vu de la seule assignation.

Citons par exemple, l'action d'un créancier institutionnel contre son débiteur ou la caution, où l'enjeu prévisible de la conciliation est la négociation de délais de paiement, ou encore les conflits entre deux associés qui se partagent le contrôle d'une société où la solution est la sortie de l'un d'entre eux....

IRM : *Selon quels critères orientez-vous vers un conciliateur délégué ou un juge conciliateur ?*

S'agissant des conciliations initiées à l'ouverture de la procédure : indifféremment, en fait, selon les disponibilités des uns et des autres ;

En cours de procédure : ma recommandation est de placer l'affaire devant un conciliateur délégué, pour des raisons de simplicité procédurale, car l'envoi devant un « juge conciliateur », qui est, au regard du code de procédure civile, un juge chargé d'instruire l'affaire, nommé pour tenter de concilier les parties supposerait une décision de renvoi de l'affaire de la chambre spécialisée où elle est traitée vers la chambre du juge conciliateur et une décision de cette dernière désignant le juge conciliateur, en qualité de juge chargé d'instruire l'affaire...

En référé, toujours devant un conciliateur de justice, car le président du tribunal (ou son délégué) ne me paraît pas pouvoir se dessaisir du litige qui lui est soumis au profit d'un simple juge du tribunal.

IRM : *De combien de conciliateurs délégués bénéficiez-vous au tribunal de commerce ?*

S'agissant de la nomination des conciliateurs, pourriez-vous nous indiquer comment cela se passe en pratique et à votre avis quelles améliorations pourraient être apportées à la nomination par le premier président des conciliateurs de justice ?

JFR: Nous utilisons les services de 12 anciens juges du tribunal, devenus conciliateurs de justice, après la fin de leur judicature.

Leur nomination est régie par les dispositions du décret de 1978 qui nécessite l'intervention d'un juge d'instance, dispositions paradoxales ne serait-ce que du point de vue de la compétence géographique. et devenues anachroniques.

Il me semble que ce pouvoir de présentation pourrait être reconnu au président du tribunal de commerce.

IRM : *Quelles formations tant les juges qui effectuent des conciliations eux-mêmes que les conciliateurs de justice ont-ils suivies en termes de techniques de communication ? Selon vous cette formation est-elle suffisante et quelles sont les perspectives d'amélioration ?*

JFR: Notre besoin, en ce qui concerne tant les juges que les anciens juges devenus conciliateurs de justice porte clairement sur la formation aux techniques de la conciliation, et moins sur les aspects purement juridiques a priori maîtrisés par des juges expérimentés, ce qui correspond au module 3 de l'ENM.

A côté de la formation proposée par l'ENM, nous avons développé une formation interne au tribunal en liaison avec les autres tribunaux du « Grand Paris ».

IRM : *Quel bilan tirez-vous de cette expérience et quelles sont vos perspectives d'amélioration ?*

JFR : Les chiffres que j'ai cité tout à l'heure plus quelques conciliations médiatiques, impliquant des grands groupes, la politique volontariste menée par notre tribunal depuis maintenant 3 ans se traduisent par une évolution culturelle importante : il s'agit d'introduire dans les esprits que notre mission est de résoudre les litiges et pas seulement de les trancher.

Indéniablement, nous avons réussi à faire adhérer à cette démarche nos interlocuteurs habituels que sont les avocats ;

Toutefois, cette révolution n'est pas achevée : il reste des réticences ou des timidités, y compris chez certains de nos collègues qui restent attachés à l'idée que leur mission est, d'abord, de juger